

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 87-1447/PR/MTRA portant approbation du budget prévisionnel de l'exercice 1988 de la Caisse des Prestations Sociales.

n° 87-1447/PR/MTRA

Ministère
Ministère du travail et de la prévoyance sociale

Date de publication
30 décembre 1987

Numéro JO
n° 16 du 31/12/1987

Date du numéro
31 décembre 1987

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT VU les lois constitutionnelles n° 77-001 et 77-002 du 27 Juin 1977

VU l'ordonnance LR/77-008 du 30 Juin 1977

VU le décret n°87-098 du 23 Novembre 1987 portant nomination des membres du Gouvernement de la République de Djibouti

VU la délibération n°32/7ème L du 20 Mai 1969 de la Chambre des Députés, rendue exécutoire par l'Arrêté n° 69-819/SG/CG du 29 Mai 1969 et portant codification du régime des Prestations Familiales de la République de Djibouti

VU son Article 18 stipulant que la Caisse de Compensation des Prestations Familiales et des Accidents du Travail, créée par la délibération n°270/6ème L du 26 Mars 1966, prend le nom de la Caisse des Prestations Sociales de la République de Djibouti

VU l'Arrêté n° 69-1883/SG/CG du 31 Décembre 1969 portant organisation et fixant les régies de fonctionnement ainsi que le régime financier de la Caisse des Prestations Sociales et plus particulièrement ses titres II – Section I et III et IV – Section II

VU l'Arrêté n° 83-0250/PR/MT du 21 Février 1983 constatant la composition du Conseil d'administration de la Caisse des Prestations Sociales

VU la délibération n° 5/87/CPS 28 Octobre 1987 du Conseil d'Administration portant approbation du Budget Prévisionnel de l'exercice 1988

SUR PROPOSITION DU MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Est approuvée et rendue exécutoire, la délibération n° 5/87/C.P.S. du 28 Octobre 1987, portant approbation du Budget de l'exercice 1988, qui est arrêté de la façon suivante : 1) – BUDGET DE FONCTIONNEMENT

RE-
CETTES.....2.098.485.420
– DEPENSES
.....1.965.692.000 –
EXCEDENT
.....132.893.420 2)

-TABLEAU DE VARIATION DE TRESORERIE

– RE-
CETTES.....254.808.277
–
DEPENS-
ES.....9.350.000 –
SOIT UN ÉXCEDENT DE TRESORERIE:254.458.277

Article 2

Le Directeur et l'Agent Comptable de la Caisse des Prestations Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Par le Président de la République

HASSAN GOULED APTIDON